

2S

Société Civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 240 rue des Prés, Les Saisies
73620 – HAUTELUCE
901 341 206 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 04/06/2025

Certifiés conformes
La gérance

2S

Société Civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 240 rue des Prés, Les Saisies
73620 – HAUTELUCE
901 341 206 RCS ANNECY

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « Société »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété des lots immobiliers constituant l'espace SPA et Bien-être de l'ensemble immobilier Les Armaillis situé 240 rue des Prés, Les Saisies – 73620 HAUTELUCE et régit par le statut de la copropriété (ci-après la « Copropriété des Armaillis ») ;
- l'achat, la propriété ou la prise en location de biens et droits immobiliers faisant partie de la Copropriété des Armaillis à destination ou usage à caractère collectif ou qui le deviendrait à l'occasion de leur acquisition par la Société ;
- la réalisation de tous travaux de réparation ou d'aménagement et, le cas échéant, la mise en location des biens susvisés dans le respect de l'objectif susvisé ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de tout ou partie des biens devenus inutiles à la Société, au moyen d'une vente, d'un échange ou d'un apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **240 rue des Prés, Les Saisies – 73620 HAUTELUCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société :

- Par V2 HOLDING990,00 euros
- Par M. Joffray VALLAT 10,00 euros

Ladite somme sera libérée sur appel de la gérance, au plus tard dans le mois qui suit l'appel de fonds.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, **attribuées en totalité au Syndicat des copropriétaires de la Copropriété des Armaillis**, dont le siège social est sis à Hauteluce (73620), immatriculé au Registre National d'immatriculation des copropriétés sous le numéro AG3 634 409, devenu associé unique aux termes d'un acte de cession de parts sociales conclu le 4 juin 2025.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social, peut sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de la collectivité des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions définies ci-après par les présents statuts. Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et par la gérance.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet d'une résolution acceptée par l'ensemble des associés lors de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou par voie de décision collective d'associés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans les quinze (15) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six (6) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé, à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'unanimité des associés.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 - Transmission des parts sociales autres que les cessions

a) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant à l'unanimité.

b) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

c) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1 - Désignation - Démission – Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil Syndical de la Copropriété des Armaillis. Le ou les gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat de gérant prend fin par la démission expresse et non équivoque, par la révocation ou dans les situations suivantes, de plein droit :

- Décès du gérant,
- Evènement empêchant la poursuite du mandat par un gérant (coma, AVC, invalidité ou incapacité affectant de manière sévère les capacités cognitives, mise sous un régime légal de protection des majeurs, ...)
- perte de la qualité de membre du Conseil Syndical de la Copropriété des Armaillis pour quelque motif que ce soit. En pareilles circonstances, le mandat du gérant prendra fin à la date à laquelle la collectivité des associés de la Société aura pu statuer sur la désignation d'un successeur et ce, sans excéder trois (3) mois.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par tous moyens de preuve écrits et ce, moyennant le respect d'un préavis minimal de trois (3) mois.

Sauf pluralité de gérants, la démission n'est recevable qu'accompagnée de la convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Les associés peuvent également et à tout moment mettre un terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie judiciaire pour cause légitime. Il est rappelé que la révocation d'un gérant sans motif légitime ouvre droit à dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans le respect de l'objet et de l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut exercer séparément ses pouvoirs dans la limite de ce qui est précisé ci-après et sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable des gérants réunis en collège de gérance, les actes et opérations ci-après listés :

- l'établissement d'un budget annuel et l'arrêté des comptes annuels ;
- l'engagement de tout emprunt ou de toute dépense unitaire non budgété pour un montant excédant **TROIS (3.000) euros ht** ;
- l'engagement de toute action judiciaire, en demande ou en défense, au nom et pour le compte de la Société, sauf en cas d'urgence manifeste ou d'engagement d'une action à titre conservatoire ;
- l'octroi par la Société de toute garantie personnelle ou réelle ne relevant pas de la compétence directe de la collectivité des associés ;
- le renouvellement des baux commerciaux conclus par la Société à clauses et charges constantes et aux conditions de loyer prévues par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Il est précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ait eu connaissance, la simple publication des statuts étant insuffisante à établir cette connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature d'un gérant précédée de la mention « Pour la société 2S », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

16.3 - Fonctionnement du collège de gérance

En cas de pluralité de gérants, les gérants sont réunis en collège de gérance, physiquement ou en visioconférence, à l'initiative de l'un d'entre eux et ce, chaque fois qu'il est nécessaire de requérir leur autorisation préalable en vertu de l'article 16-2 des statuts.

La convocation est adressée par tous moyens, y compris courriel, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf urgence. Par exception, la réunion peut se tenir sans délai si tous les gérants en exercice y consentent. La convocation comporte toutes les informations pratiques (jour, heure, lieu de réunion ou lien de connexion en cas de visioconférence) et précise l'objet de la réunion. Y sont joints, le cas échéant, les projets d'acte soumis à autorisation ainsi que tous les documents utiles à la bonne information des gérants.

La réunion est présidée par le gérant, auteur de la convocation ou, en son absence, par tout autre gérant.

Les décisions sont prises à la majorité suivante :

- à l'unanimité si, par exception, le collège de gérance n'était composé que de deux (2) gérants en exercice ;
- majorité des deux tiers des gérants en exercice si le collège de gérance est composé de trois (3) gérants ;
- majorité des trois-quarts des gérants en exercice si le collège de gérance est composé de quatre (4) gérants ;
- majorité des trois-cinquième des gérants en exercice si le collège de gérance est composé de cinq (5) gérants et plus.

Les décisions du collège de gérance sont consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des gérants présents, le cas échéant par voie électronique. Elles sont conservées par ordre chronologique dans un classeur ouvert à cet effet et tenu au siège de la Société.

16.4 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs apports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale est désignée gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.5 - Rémunération

Le mandat de gérant est, sauf mention contraire de la décision collective portant nomination, exercé de manière gracieuse.

Tout gérant a, cependant, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

17.1 – Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions (i) emportant modification des statuts, (ii) celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature et (iii) celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

La collectivité des associés statuant de manière extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Il en est de même des décisions portant sur :

- la vente ou la transmission, sous quelque forme que ce soit, des biens ou droits immobiliers appartenant à la Société,
- le changement de destination ou d'usage de tout ou partie des biens ou droits immobiliers appartenant à la Société, dans le respect de l'objet de la Société,
- l'octroi sur un bien immobilier appartenant à la Société de tout nouveau bail commercial, hors le renouvellement des baux commerciaux en cours à clauses et charges constantes et aux conditions de loyer prévues par la loi,
- l'acquisition d'un bien immobilier entrant dans l'objet de la Société,
- l'octroi de toute hypothèque.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts sociales composant le capital de la Société.

17.2 – Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- l'approbation de la reddition des comptes annuels,
- l'affectation et à la répartition des résultats,
- la nomination du ou des gérants.

Les décisions de nature ordinaire sont prises, sur première convocation, à la majorité des parts sociales composant le capital de la Société et, sur deuxième convocation, à la majorité des parts sociales des associés présents et représentés.

ARTICLE 18 – ORGANISATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en Assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

18.1 Assemblée générales

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant (ou l'un d'entre eux, en cas de pluralité).

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale par lettre recommandée ou, avec l'accord écrit et exprès des associés, par lettre simple contresignée par leurs soins, le cas échéant par voie de signature électronique. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Par exception, la convocation peut être verbale et l'Assemblée générale réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes annuels, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter auprès du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en Assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée générale. Sa participation à l'Assemblée générale est matérialisée par la signature, lors de son entrée en séance, d'une feuille de présence précisant, pour chaque associé, son identité, son domicile, le nombre de parts et de droits de vote qu'il possède, ainsi que l'identité de son représentant, le cas échéant. En cas de réunion dématérialisée, la signature de la feuille de présence peut être réalisée par voie électronique.

Chaque associé peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix, porteur d'un pouvoir spécial. L'associé, personne morale, est représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par ce dernier.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine indiqué dans la convocation. La réunion peut également se tenir de manière dématérialisée, en tout ou partie et ce, par voie de visioconférence.

Elle est présidée par le gérant et, en cas de pluralité, par l'auteur de la convocation et, en son absence, par le plus âgé des gérants. Il est constitué un bureau comprenant le président de l'Assemblée générale et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier comme le nu-propriétaire pourra participer à toutes décisions collectives mais seul l'usufruitier disposera du droit de vote attaché aux parts sociales concernées.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Leur signature peut valablement être recueillie de manière électronique dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux.

18.2 Consultation écrite

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite des associés, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée générale, sont adressées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit et retourner le formulaire de vote au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui », « non » ou « abstention ».

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de consultation écrite, il appartient à la gérance d'établir et de signer le procès-verbal des décisions adoptées au terme de la consultation et d'y joindre, en annexe, le résultat des votes obtenus permettant de justifier du respect de la règle de majorité applicable.

18.3 Décision par acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord ou sur invitation de la gérance, adopter les décisions collectives par acte authentique ou sous seing privé et ce de manière unanime.

La signature de chaque associé peut également être recueillie par voie électronique dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée générale statuant sur la reddition des comptes annuels, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'Assemblée générale statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, lorsqu'il y a lieu, peut être décidée par décision collective ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'adoption des résolutions par la collectivité des associés. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en Assemblée générale.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en Assemblée générale dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société

24.2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société de plein droit. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation à moins que la Société ne soit unipersonnelle à la date de la dissolution. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en Assemblée générale. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

* * *